



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5870

Projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

Date de dépôt : 29-04-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2008

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-04-2008	Déposé	5870/00	<u>5</u>
13-06-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2008)	5870/01	<u>16</u>
11-07-2008	Avis du Conseil d'Etat (11.7.2008)	5870/02	<u>19</u>
14-10-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications	5870/03	<u>24</u>
25-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5870/04	<u>33</u>
08-12-2008	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5870/05	<u>36</u>
19-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)	5870/06	<u>45</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°215 en page 3194	5870	<u>48</u>

Résumé

5870 : Résumé

Le projet de loi a pour objet de créer la base légale pour une nouvelle administration des services médicaux du secteur public qui sera placée sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Les fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle dans la Fonction publique ont été introduites dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat par une loi du 19 mai 2003, loi modificative de la loi de base du 16 avril 1979, et leurs missions ont été précisées par un règlement grand-ducal du 5 mars 2004.

Depuis lors, les besoins en la matière, et surtout en matière de santé au travail, ont rapidement évolué. En effet, les différentes attributions du médecin du travail et le nombre élevé d'agents de l'Etat à examiner ont amené le Gouvernement à recruter un deuxième médecin du travail en 2005, un troisième en 2006 et un quatrième en 2008. La situation de la médecine du travail et de la médecine de contrôle a évolué de telle manière que le Gouvernement est arrivé à la conclusion que le service médical de la Fonction publique devrait être organisé à part et bénéficier de son propre cadre.

Dans la mesure où la santé au travail et la médecine de contrôle constituent deux volets bien distincts, l'administration en question comprendra deux divisions, chacune dirigées par un médecin-chef de division.

En dehors des médecins, le cadre de la nouvelle administration prévoit également la carrière du psychologue. Ensuite, l'Administration des Services médicaux pourra nécessiter à l'avenir la présence accrue d'infirmiers qui assistent les médecins en s'occupant des tâches paramédicales. Pour l'encadrement et les travaux administratifs ainsi que l'accueil de l'administration, les carrières de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et du concierge ont également été prévues.

5870/00

N° 5870

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

*(Dépôt: le 29.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.4.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Palais de Luxembourg, le 22 avril 2008

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Disposition générale*

Art. 1er. Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, une Administration des Services médicaux du Secteur public, désignée ci-après par „l'administration“.

L'administration comprend une Division de la Santé au Travail du Secteur public et une Division de la Médecine de Contrôle.

Chapitre 2 – *La Division de la Santé au Travail du Secteur public*

Art. 2. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 3 – *La Division de la Médecine de Contrôle*

Art. 4. La Division de la Médecine de Contrôle est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La Division de la Médecine de Contrôle est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 4 – *Le cadre de l'Administration des Services médicaux du Secteur public*

Art. 6. (1) Le cadre de l'administration comprend les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure:
 - deux médecins-chefs de division
 - des médecins-chefs de service
 - des conseillers de direction 1re classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1ers en rang
 - des attachés de Gouvernement
 - des psychologues
- b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants
- des infirmiers dirigeants adjoints
- des infirmiers en chef
- des infirmiers principaux
- des infirmiers

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'infirmier principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure du concierge:

- un concierge surveillant principal
- ou
- un concierge surveillant
- ou
- un concierge

La promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de médecin-chef de division ou de médecin-chef de service sont recrutés par voie d'examen-concours sur titre.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 7. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), le terme „physique“ est supprimé.
- b) A l'article 12, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la présente loi“ sont supprimés.
- c) A l'article 16, l'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'article 32, le paragraphe 9 est supprimé.

Art. 8. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 2.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 9. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A l'article 67.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 10. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

- a) A l'article 14, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- b) A l'article 18, alinéa 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

- c) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 („l'article 16“, cf. projet de loi No 5795) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 11. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention „le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention „le Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- c) A l'article 22, section VIII, est ajoutée au point b) derrière la mention „Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

Art. 12. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 1er, alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„– de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“

Art. 13. (1) L'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 1er décembre 2003 en qualité de médecin de contrôle peut être nommé au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Médecine de Contrôle par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Il conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(2) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er janvier 2004 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(3) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mai 2005 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 15 mars 2006 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle dans la Fonction publique ont été introduites dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat par une loi du 19 mai 2003, loi modificative de la loi de base du 16 avril 1979, et leurs missions ont été précisées par un règlement grand-ducal du 5 mars 2004. A cette occasion, la nécessité et l'utilité d'organiser la santé au travail et le contrôle médical dans la Fonction publique ont été particulièrement soulignées et, quatre ans après, l'on peut constater qu'elles se sont confirmées en pratique. Il n'est donc plus besoin de détailler davantage la nécessité de la création d'un service médical dans le secteur public.

Il faut néanmoins noter que les besoins en la matière, et surtout en matière de santé au travail, ont rapidement évolué depuis 2003. Les différentes attributions du médecin du travail et le nombre élevé d'agents de l'Etat à examiner ont amené le Gouvernement à recruter un deuxième médecin du travail en 2005 et un troisième en 2006. En outre, le domaine de compétence des médecins a été étendu aux agents communaux à la suite de la modification du statut de ces derniers en 2006, ce qui nécessitera le recrutement d'un quatrième médecin du travail en 2008.

L'exposé des motifs qui, à l'époque, accompagnait le projet de règlement grand-ducal, devenu le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique, avait indiqué ce qui suit: *„Dans la mesure où pour des motifs d'ordre pratique, il est recommandé de pouvoir faire fonctionner rapidement le nouveau service une fois la nouvelle réglementation en vigueur, et que par ailleurs les spécialistes dans ce domaine semblent plutôt rares, le Gouvernement est d'avis que le ou les médecins à engager ne doivent pas forcément avoir le statut de fonctionnaire, mais plutôt celui d'employé de l'Etat. Même en présence des médecins spécialisés en médecine du travail, le fait de pouvoir engager le ou les candidats sous le statut d'employé de l'Etat augmentera les chances de pouvoir commencer rapidement avec des médecins généralistes. Ceux-ci seront obligés de suivre parallèlement à l'exercice de leur profession pendant les deux premières années une formation théorique et pratique spécialisée, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail. Il en est de même des médecins de contrôle et qui sont souvent des généralistes. Il s'ensuit que le médecin de contrôle pourrait de même être engagé au début sous le statut d'employé. La question d'une éventuelle création d'un cadre spécial pour des médecins-fonctionnaires devra être discutée ultérieurement, après l'établissement d'un premier bilan en la matière.“*

La situation de la médecine du travail et de la médecine de contrôle a donc évolué de telle manière que le Gouvernement est arrivé à la conclusion que le service médical de la Fonction publique devrait être organisé à part et bénéficier de son propre cadre.

Le présent projet de loi a dès lors pour objet de créer une base légale pour la nouvelle Administration des Services médicaux du Secteur public qui est placée sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Dans la mesure où la santé au travail et la médecine de contrôle constituent deux volets bien distincts de la médecine, l'administration en question devra comprendre deux divisions qui seront chacune dirigées par un médecin-chef de division. La taille réduite de l'Administration des Services médicaux et le fait que les deux divisions travaillent en pratique indépendamment l'une de l'autre expliquent l'absence d'un directeur qui se trouverait à la tête de l'ensemble de l'administration.

En dehors des médecins, le cadre de la nouvelle administration prévoit également la carrière du psychologue. Même si dans l'immédiat il n'est pas prévu de recruter des psychologues, les difficultés auxquelles sont confrontés les agents dans le cadre de leur travail ne sont pas nécessairement des problèmes exclusivement médicaux, mais peuvent également résulter de souffrances psychologiques. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé de prévoir dès à présent cette carrière dont les candidats devront se spécialiser dans le domaine de la santé au travail.

Ensuite, l'Administration des Services médicaux pourra nécessiter à l'avenir la présence accrue d'infirmiers qui assistent les médecins en s'occupant des tâches paramédicales.

Pour l'encadrement et les travaux administratifs ainsi que l'accueil de l'administration, les carrières de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et du concierge ont également été prévues.

En ce qui concerne les conditions de recrutement des médecins fonctionnaires, il est prévu de procéder par voie d'examen-concours sur titre. A ce sujet, les précisions suivantes sont nécessaires.

Il est vrai que la loi précitée du 19 mai 2003 avait abrogé „*toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre*“ et que „*restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves*“. Il faut néanmoins constater qu'en pratique, et en ce qui concerne le seul recrutement des médecins, aucun nouveau texte n'a été pris pour introduire un examen-concours sur épreuves. Il s'est en effet avéré que le nombre de candidats à des postes de médecins fonctionnaires est très limité et ce même en l'absence d'une épreuve d'examen. L'introduction d'examen-concours sur épreuves aurait eu pour conséquence d'aggraver davantage cette situation.

Ainsi, dans la mesure où il faut se rendre à l'évidence que l'introduction d'un recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves risque de mettre la nouvelle administration dans l'impossibilité de recruter des médecins sous le statut de fonctionnaire, le Gouvernement a décidé de suivre à ce sujet la pratique existante dans l'ensemble du secteur de la Santé et de déroger dans le présent contexte au principe de la généralisation de ces examens.

La création de cette nouvelle administration nécessite en outre quelques adaptations de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Par ailleurs, la question de la situation des quatre médecins recrutés pour les besoins de la Fonction publique à la suite de la création des fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle par la loi précitée du 19 mai 2003 s'est posée. Ces médecins ont été engagés sous le statut de l'employé de l'Etat en raison du fait que la carrière du médecin-fonctionnaire n'existe pas auprès de l'Administration gouvernementale.

Dans la mesure où le présent projet de loi crée une nouvelle administration disposant de son propre cadre, et en raison du fait qu'il n'était auparavant pas possible de recruter ces médecins sous le statut de fonctionnaire de l'Etat, les médecins actuels pourront bénéficier d'une nomination en tant que fonctionnaire au niveau de carrière atteint au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le médecin de contrôle et le premier médecin du travail ont été engagés par le Gouvernement précédent et à cette époque, le Gouvernement s'était engagé auprès des médecins en question qu'ils allaient pouvoir être admis au statut de fonctionnaire dès qu'une loi-cadre mettrait en place une Administration des Services médicaux. Ces promesses seront dès lors transposées dans le cadre du présent projet.

Dans ce contexte s'est également posée la question de l'applicabilité des critères de l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Il est rappelé que l'objet de cette instruction est de permettre, dans certains cas et sous certaines conditions, l'admission d'employés de l'Etat au statut de fonctionnaire par dérogation aux conditions normales d'admission et de nomination, à savoir notamment l'obligation de passer avec succès un examen-concours ainsi que différents examens pendant le stage. Le Gouvernement est cependant d'avis que, dans le cas présent, et dans la mesure où le texte prévoit de déroger, pour les raisons indiquées ci-dessus, au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves des médecins, la question de leur fonctionnarisation se pose différemment. La fonctionnarisation n'a en effet pas pour but d'éviter aux agents concernés la participation à un examen-concours sur épreuves puisque les futurs candidats ne seront pas non plus recrutés sur base d'un tel examen. Dans une certaine mesure en effet, les médecins engagés sous le statut de l'employé de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi peuvent être considérés comme s'ils avaient été engagés dès le départ en tant que fonctionnaire, en leur garantissant donc le niveau de carrière atteint jusqu'à présent. Il est rappelé encore qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mai 2003, il était nécessaire d'agir rapidement, si bien que le Gouvernement de l'époque avait opté pour l'engagement des médecins sous le statut de l'employé de l'Etat. A part l'absence de période de stage et la prise en compte de leur ancienneté de service, leurs

conditions d'admission au statut de fonctionnaire ne diffèrent pas de celles des candidats médecins à engager à l'avenir.

Finalement, il y a lieu de préciser que le détail des missions des médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public est actuellement déjà prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique. Au cours des dernières années, il s'est cependant avéré que ce règlement nécessiterait quelques modifications. Ainsi, le présent projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement précité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'objet de la présente loi est la mise en place d'une Administration des Services médicaux sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Depuis l'introduction des médecins du travail et de contrôle en 2003, le service médical de la Fonction publique était rattaché au département ministériel de la Fonction publique.

La nouvelle administration est composée de deux divisions dont l'une est responsable de la santé au travail et l'autre du contrôle médical dans la Fonction publique.

Ad article 2

Cette disposition délimite le champ de compétence de la Division de la Santé au Travail du Secteur public et prévoit que les détails concernant les examens médicaux seront fixés par voie de règlement grand-ducal, à savoir actuellement le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique.

Il y est en outre prévu que les médecins du travail de la Fonction publique sont compétents à chaque fois qu'une loi ou un règlement grand-ducal prévoient l'intervention d'un médecin du travail, dès lors que ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Ad article 3

La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par l'un des deux médecins-chefs de division prévus dans le cadre du personnel de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 4

Cette disposition délimite le champ de compétence de la Division de la Médecine de Contrôle et prévoit que les détails concernant les examens médicaux seront fixés par voie de règlement grand-ducal, à savoir actuellement le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique.

Le médecin de contrôle de la Fonction publique sera compétent à chaque fois qu'une loi ou un règlement grand-ducal attribue une mission à un médecin de contrôle dès lors que les dispositions en question s'appliquent aux fonctionnaires et employés publics.

Ad article 5

La Division de la Médecine de Contrôle est dirigée par l'un des deux médecins-chefs de division prévus dans le cadre du personnel de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 6

Cet article organise le cadre du personnel de l'administration qui comprend les carrières du médecin-chef de division, du médecin-chef de service, de l'attaché de Gouvernement, du psychologue, du rédacteur, de l'infirmier ainsi que du concierge.

Il est vrai que, au moment où le présent texte est engagé dans la procédure législative, il n'existe pas encore d'agents en place dans les carrières du psychologue, de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et du concierge. Mais il a été jugé opportun de les prévoir dès à présent dans le nouveau

cadre à mettre en place dans la mesure où, au cours des années à venir, la nécessité de disposer d'agents dans ces nouvelles carrières se présentera prévisiblement.

Comme toute administration, l'Administration des Services médicaux du Secteur public peut également engager des employés et ouvriers de l'Etat.

Par ailleurs, les conditions d'admission, dont notamment les conditions d'études et les conditions et modalités d'organisation des examens-concours, ainsi que les conditions de nomination et d'avancement du personnel de l'administration seront fixées par voie de règlement grand-ducal. Il est à préciser dans ce contexte que pour les raisons énoncées à l'exposé des motifs, le recrutement des médecins se fera par voie d'examen-concours sur titre.

Ad article 7

Tout d'abord, étant donné que les médecins du travail examinent, à côté de l'aptitude physique des candidats à un emploi dans la Fonction publique, également leur aptitude psychique, il est nécessaire de supprimer le terme „physique“ au point d) du paragraphe 1 de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En second lieu, dans la mesure où une loi particulière prévoit désormais la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, les bases légales des fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle figurant au statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent être supprimées et les références à ces médecins doivent être adaptées en conséquence.

D'une manière générale, il y a lieu de noter qu'à chaque fois qu'une loi ou un règlement grand-ducal concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat fait référence au médecin du travail ou au médecin de contrôle, il est entendu que les médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public sont visés. Il n'est donc pas nécessaire de préciser à chaque fois dans les différents textes légaux ou réglementaires qu'il s'agit du médecin du travail ou du médecin de contrôle prévu par la loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 8

La création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public nécessite l'adaptation d'une disposition de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat qui fait référence au médecin de contrôle de la Fonction publique. L'article 2.IV. se réfère actuellement au médecin de contrôle prévu par l'article 32 du statut général.

Or, dans la mesure où une loi particulière prévoit désormais la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, la référence à l'article 32 du statut général figurant actuellement à l'article 2.IV. précité doit être supprimée.

Ad article 9

La création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public nécessite l'adaptation d'une disposition de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois qui fait référence au médecin de contrôle de la Fonction publique. L'article 67.IV. se réfère actuellement au médecin de contrôle prévu par l'article 32 du statut général.

Or, dans la mesure où une loi particulière prévoit désormais la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public, la base légale de la fonction de médecin de contrôle figurant actuellement à l'article 67.IV. précité doit être supprimée.

Ad article 10

La création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public nécessite quelques adaptations des dispositions du statut général des fonctionnaires communaux qui font référence au médecin du travail et au médecin de contrôle de la Fonction publique.

Les références aux articles 16, respectivement 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent en effet être supprimées étant donné que ces articles ne constituent plus la base légale pour lesdits médecins et que l'Administration des Services médicaux du Secteur public dispose désormais de sa propre loi-cadre.

Dans la mesure où l'Administration des Services médicaux du Secteur public est compétente pour tous les fonctionnaires et employés du secteur public, y compris donc notamment pour les agents du secteur communal, les références au médecin du travail et au médecin de contrôle dans les lois et règlements grand-ducaux concernant les fonctionnaires et employés communaux visent nécessairement les médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 11

Comme pour des carrières analogues d'autres administrations, à savoir la Direction de la Santé, le Laboratoire national de Santé, le Contrôle médico-sportif, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale, l'Administration des Services de Secours, l'Inspection générale de la Sécurité sociale et l'Administration pénitentiaire, cet article introduit, d'une part, un avancement au grade 17 de la nouvelle carrière du médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et, d'autre part, un allongement de ce grade.

Par ailleurs, dans la mesure où l'Administration des Services médicaux est dirigée par les deux médecins-chefs de division, ces derniers bénéficient de la majoration d'échelons de 25 points indiciaires attribués aux agents exerçant une fonction dirigeante.

Ad article 12

Pour les mêmes raisons que celles énoncées au commentaire de l'article 11, la fonction de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public est ajoutée à la liste des fonctions dirigeantes prévues par la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Ad article 13

Cette disposition règle les modalités de la fonctionnarisation des médecins qui ont été recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat avant la création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ce mécanisme de reprise est expliqué en détail à l'exposé des motifs.

Pour les deux médecins engagés actuellement sous le statut de l'employé de l'Etat et qui assumeront la direction de l'Administration des Services médicaux, la nomination à la fonction de médecin-chef de division se fera par dérogation à la loi sur les fonctions dirigeantes dans la mesure où ils ont été engagés avant la modification de celle-ci.

*

FICHE FINANCIERE
concernant le coût financier de l'institution de l'Administration
des Services médicaux du Secteur public

Unité: Euros

Coût salarial annuel supplémentaire estimé du personnel actuellement en place	40.000
---	--------

Service Central des Imprimés de l'Etat

5870/01

N° 5870¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2008)

Par dépêche du 16 avril 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet a pour but de créer une nouvelle administration, à savoir celle „des Services médicaux du Secteur public“. L'exposé des motifs qui accompagne le projet précise que l'évolution de „la situation de la médecine du travail et de la médecine de contrôle“ depuis la loi du 19 mai 2003 a amené le gouvernement à lui conférer son propre cadre, un „quatrième médecin du travail“ devant être engagé en 2008. Le commentaire de l'article 6 précise que, „au moment où le présent texte est engagé dans la procédure législative, il n'existe pas encore d'agents en place dans les carrières (prévues) du psychologue, de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et du concierge“. Parler dans ces conditions, comme le fait l'exposé des motifs, de „la taille réduite de l'Administration des Services médicaux“ ne peut être qualifié que d'euphémisme ...

Quant au fond, la Chambre peut comprendre le souci du gouvernement de vouloir organiser les services médicaux du secteur public dans une administration à part, même si elle a du mal à comprendre la logique qui sous-tend cette philosophie en présence d'autres services ou départements d'une envergure autrement plus importante, comme l'assurance-dépendance par exemple.

La logique ne semble d'ailleurs pas être le point fort du dossier, comme le démontrent deux affirmations de l'exposé des motifs plutôt difficiles à marier.

En effet, la page 9 du dossier apprend au lecteur, dans le cadre de la fonctionnarisation prévue, que les actuels médecins „ont été engagés sous le statut de l'employé de l'Etat en raison du fait que la carrière du médecin-fonctionnaire n'existe pas auprès de l'Administration gouvernementale“ et qu'il „n'était auparavant pas possible de recruter ces médecins sous le statut de fonctionnaire de l'Etat“.

Or, l'avant-dernier alinéa du même exposé des motifs n'affirme in fine pas la même chose puisqu'il dit qu'il „était nécessaire d'agir rapidement“ et que c'est pour cette raison que „le gouvernement de l'époque avait opté pour l'engagement des médecins sous le statut de l'employé de l'Etat“.

Finalement, la Chambre rappelle qu'une administration, quelle que soit sa taille, ne peut fonctionner correctement que si elle est équipée et outillée comme il faut.

Quant au texte proposé, il appelle les remarques suivantes.

Tout d'abord, si la première division de l'administration porte le titre de „Division de la Santé au Travail“, la Chambre estime qu'il ne serait que logique de compléter aussi le nom de la deuxième division pour l'appeler „Division de la médecine de Contrôle du Secteur public“.

ad article 6

Le premier alinéa du commentaire est à redresser dans le sens où les fonctions de „médecin-chef de division“ et „médecin-chef de service“ ne sont pas des „carrières“ différentes.

Quant aux conditions de recrutement des médecins fonctionnaires, la Chambre peut se rallier aux vues exprimées à ce sujet à l'exposé des motifs. Elle propose toutefois de ne pas réintroduire la notion d'„examen-concours“ dans ce contexte – puisqu'il ne s'agit en fait pas d'un „examen“ au sens classique du terme, mais de parler tout simplement d'un „recrutement sur titre“.

ad article 7

Au motif que le médecin du travail examine également l'aptitude psychique des candidats, il est proposé de biffer le terme „*physique*“ à l'article 2/1/d) du statut général.

Or, le seul mot „*aptitude*“ qui y restera alors inscrit peut comprendre maints autres aspects (qualités ou défauts), de sorte que la Chambre propose au contraire d'être clair et précis et de compléter l'article 2/1/d) précité pour lui donner la teneur suivante:

„satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction“

La même remarque s'applique d'ailleurs à la disposition figurant sub article 2/1/d) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, disposition oubliée par les auteurs du projet sous avis.

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas au projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5870/02

N° 5870²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2008)

Par dépêche du 16 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. L'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière étaient joints au projet de loi.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 27 juin 2008.

Le projet de loi a pour objet de créer une nouvelle administration de l'Etat destinée à regrouper les services de la médecine du travail et de la médecine de contrôle fonctionnant dans l'intérêt des fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate que le but poursuivi par le projet de loi sous examen – fonctionnarisation de quatre médecins engagés pour occuper les fonctions de médecins du travail et de médecins de contrôle dont les fonctions ont été créées par la loi du 19 mai 2003 – met en œuvre un moyen – la création d'une nouvelle administration – qui n'est plus en rapport avec les visées affirmées des auteurs du projet.

Si la fonctionnarisation elle-même peut soulever des questions de fond, auxquelles le Conseil d'Etat reviendra lors de l'examen des articles, la création d'une nouvelle administration destinée à chaperonner un service composé de quatre agents laisse perplexe, même si une extension du nombre des agents de l'administration devait intervenir à l'avenir. A une époque où des administrations de l'envergure de la Gendarmerie et de la Police sont fusionnées dans un souci de rationalisation, où le nombre des communes doit être diminué grâce à l'assemblage d'unités territoriales et administratives plus importantes, où le regroupement géographique d'autres administrations en dehors de la capitale est justifié notamment par l'effet de synergie qui sera créé, le Conseil d'Etat ne conçoit pas qu'il soit procédé à la constitution d'une toute nouvelle mini-entité administrative qui ne pourra fonctionner que grâce à une intendance disproportionnée.

Le Conseil d'Etat recommande donc, instamment, d'intégrer les médecins du travail et les médecins de contrôle relevant de la fonction publique dans l'Administration du personnel de l'Etat qui est leur port d'attache naturel. Il n'est tout simplement pas soutenable, à la longue, de reproduire au sein du ministère de la Fonction publique et comme administration autonome toute autre administration desservant la population „hors fonction publique“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Si la proposition faite par le Conseil d'Etat sous les considérations générales était retenue, l'intitulé du projet de loi serait évidemment à revoir en conséquence.

Article 1er

Si la proposition du Conseil d'Etat faite sous les considérations générales était retenue, l'article pourrait se lire comme suit:

„**Art. 1er.** Il est créé, dans le cadre de l'Administration du personnel de l'Etat, un Service médical du secteur public, désigné ci-après par „le service“.

Le service comprend une Division de la santé au travail et une Division de la médecine de contrôle.“

Articles 2 et 3

Le texte de ces deux articles ne comporte pas d'observation, sauf qu'il y aurait lieu, si la proposition principale du Conseil d'Etat était suivie, d'adapter dans les deux articles la dénomination de la Division.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition principale, les points b) et d) du paragraphe 1er ainsi que les paragraphes 2 et 3 pourraient être supprimés (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 3) puisque l'Administration du personnel de l'Etat assumerait les prestations de service nécessaires avec le personnel de son propre cadre.

Quant au deuxième alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat en demande aussi la suppression. Sachant que l'article 13 du projet de loi sous examen a pour objet la fonctionnarisation des médecins engagés depuis 2005 sous le régime de l'employé de l'Etat, il est surprenant de constater que les médecins, en tant qu'employés aussi bien qu'en tant que fonctionnaires, ne peuvent être intégrés dans les cadres du secteur public que sous un régime d'exception. L'exposé des motifs explique que le recrutement de médecins en tant que fonctionnaires se heurte au manque d'intérêt des candidats potentiels („Il s'est en effet avéré que le nombre de candidats à des postes de médecins-fonctionnaires est très limité et ce même en l'absence d'une épreuve d'examen. L'introduction d'examens-concours sur épreuves aurait eu pour conséquence d'aggraver davantage cette situation.“¹) Les auteurs du projet sous examen entendent donc avoir recours à un procédé assez subtil: les médecins dont le Ministère de la Fonction publique a besoin sont engagés en qualité d'employés de l'Etat (pas d'examen et pas de concours à l'entrée, rémunération fixée avec davantage de facilités que pour les fonctionnaires). Une fois au service de l'Etat, il est normal que les médecins-employés demandent à bénéficier du statut de fonctionnaire (stabilité de l'emploi, carrière plus avantageuse). Le passage du statut d'employé vers celui de fonctionnaire des médecins actuellement en place, retenu déjà au moment de leur engagement par le Gouvernement d'alors, se fera maintenant sous un régime à facilités, et ce régime restera en place pour les engagements futurs qui ne passeront plus par l'étape de l'employé. Si le Conseil d'Etat peut, à la limite, suivre les intentions des auteurs du projet de loi sous examen à l'égard des médecins engagés avant le vote de la loi en gestation, tel n'est plus le cas pour ce qui est des médecins à engager à l'avenir, sous l'emprise de cette loi.

Le Conseil d'Etat ne saurait admettre que les agents d'une administration puissent bénéficier d'un régime plus favorable que celui réservé à des agents ayant la même qualification et employés par d'autres administrations publiques (Direction de la santé, Contrôle médical ...). La disposition sous revue crée donc une discrimination entre des agents de différents services. Le Conseil d'Etat demande la suppression de cet alinéa à l'égard duquel il marque son opposition formelle puisqu'il crée une inégalité contraire au texte de l'article 10*bis* de la Constitution.

¹ Exposé des motifs (*Doc. parl. No 5870*, p. 7, alinéa 2).

Quant au manque d'intérêt pour la fonction publique, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il disparaîtra très vite dès lors que le Gouvernement appliquera une politique de recrutement plus ouverte à l'égard des directives européennes.

Articles 7 à 12

Sans observation, sauf qu'aux articles 11 et 12 la mention du „médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“ (trois occurrences pour l'article 11 et une occurrence pour l'article 12) serait à adapter si la proposition présentée à titre principal par le Conseil d'Etat était suivie, et que les médecins-chefs de division des services médicaux visés par le projet de loi sous examen semblent être les seuls médecins-fonctionnaires à se voir appliquer le régime de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aussi au texte proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'égard de l'article 2, paragraphe 1er, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, si les auteurs du projet de loi décidaient d'en faire le leur, de même qu'il peut se déclarer d'accord avec sa proposition d'une inscription d'un texte identique dans l'article 2, paragraphe 1er, point d) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux – cette dernière modification pourrait figurer comme nouveau point a) sous l'article 10 du projet, quitte à en renuméroter les autres points, avec la teneur suivante:

„a) A l'article 2, paragraphe 1er, le texte sous d) est modifié comme suit:

„d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction,“.

Article 13

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord, de façon générale, avec le régime d'exception fait aux agents visés par les paragraphes 1er et 2, il n'est pas d'accord avec la dernière phrase de chacun de ces paragraphes. En effet, alors que le texte du projet de loi sous examen insère, à l'article 12 et en principe, le médecin-chef de division des services médicaux dans l'énumération des fonctions dirigeantes régies par la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, les paragraphes 1er et 2 établissent une exception au bénéfice des deux agents actuellement en service. Le motif de cette exception n'est pas acceptable – les deux agents bénéficiaires de l'exception auraient été engagés avant la modification de la loi susmentionnée du 9 décembre 2005 opérée par la loi en gestation. Il échet de relever d'abord que, si tous les fonctionnaires qui occupaient une fonction énumérée par l'article 1er de la loi du 9 décembre 2005, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, se voyaient effectivement accorder une exception, c'était parce que la loi de 2005 créait à leur égard un régime particulier, nouveau et enfreinant le statut dont ils avaient bénéficié jusque-là. La situation des deux médecins visés par les deux paragraphes mentionnés ci-dessus est complètement différente, puisqu'ils ne sont admis au statut du fonctionnaire que bien après l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2005 et aussi après l'entrée en vigueur du projet de texte sous examen. Ils ne subissent donc aucune surprise dans leur carrière. Il n'est pas justifiable, après toutes les exceptions dont ils ont bénéficié au moment de leur engagement et après les avantages que leur concède le projet de loi sous examen, de les dispenser du régime des fonctions dirigeantes et dont leurs collègues de service, qui ne seront pas nommés médecin-chef par l'effet du projet de loi sous examen, ne bénéficieront pas.

Pour ce qui est des quatre paragraphes de l'article 13, ils contiennent tous une lacune identique. Le projet de texte sous examen écarte au bénéfice de quatre agents „les conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables“ à leur carrière, respectivement „les conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables“ à leur carrière. Puisque les quatre agents „peuvent“ être nommés au grade 17 respectivement au grade 15 de leur carrière, mais qu'il n'y a plus à leur égard, après l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen, de „conditions normales“ soit d'avancement soit de nomination, il reste à savoir endéans quels délais ou quelles anciennetés de service ces avancements/nominations peuvent intervenir. Les textes des quatre paragraphes devraient apporter ces précisions. Dans l'hypothèse où il serait prévu de procéder à ces avancements/nominations dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il serait encore nécessaire d'insérer cette précision soit dans

chacun des quatre paragraphes soit comme alinéa nouveau final applicable à chacune de ces quatre situations.

Article 14

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5870/03

N° 5870³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.10.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 13 octobre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a faites siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public est amendé comme suit:

- 1° Les termes „Division de la Médecine de Contrôle“ sont à chaque fois remplacés par les termes „Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public“.
- 2° A l'article 6, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.
- 3° A l'article 7, le point a) est remplacé comme suit:
 - „a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requis“.“
- 4° A l'article 10, il est ajouté un nouveau point a) libellé comme suit, les points a), b) et c) actuels devenant les nouveaux points b), c) et d):
 - „a) A l'article 2, paragraphe 1er, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requis“.“

5° A l'article 10, l'ancien point c), devenu le nouveau point d), est remplacé comme suit:

„d) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.“

6° A l'article 13, paragraphe 1, la phrase „La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.“ est supprimée.

7° A l'article 13, paragraphe 2, la phrase „La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.“ est supprimée.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad point 1°

A l'origine, les termes „du Secteur public“ avaient été ajoutés uniquement à la dénomination de la Division de la Santé au Travail afin d'éviter toute confusion avec l'une des divisions de la Direction de la Santé portant la même dénomination. Ce risque de confusion ne se présente cependant pas au niveau de la Division de la Médecine de Contrôle.

Néanmoins, pour tenir compte d'une proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et afin d'aligner la dénomination de la Division de la Médecine de Contrôle sur celle de la Division de la Santé au Travail du Secteur public, le présent point a pour objet de compléter, dans l'ensemble du texte, cette dénomination par les termes „du Secteur public“.

Ad point 2°

Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition prévoyant le recrutement sur titre des médecins de la nouvelle administration.

En effet, le Conseil d'Etat avait noté dans son avis qu'il „ne saurait admettre que les agents d'une administration puissent bénéficier d'un régime plus favorable que celui réservé à des agents ayant la même qualification et employés par d'autres administrations publiques (Direction de la santé, Contrôle médical ...). La disposition sous revue crée donc une discrimination entre des agents de différents services. Le Conseil d'Etat demande la suppression de cet alinéa à l'égard duquel il marque son opposition formelle puisqu'il crée une inégalité contraire au texte de l'article 10bis de la Constitution.“

Il y a cependant lieu de relever que le Conseil d'Etat ne semble pas avoir pris en considération tous les textes en la matière dans les autres administrations „médicales“. Le Gouvernement avait en effet précisé à l'exposé des motifs de son projet de loi que la loi du 19 mai 2003 ayant entre autres modifié le statut général des fonctionnaires de l'Etat avait bien abrogé „toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre“, mais il était encore prévu que „restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves“. En pratique, et en ce qui concerne le seul recrutement des médecins, aucun nouveau texte n'a été pris pour introduire un examen-concours sur épreuves.

Par conséquent, il n'est pas exact de dire que les médecins fonctionnaires d'autres administrations seraient traités de manière différente par rapport aux futurs médecins fonctionnaires de l'Administration des Services médicaux. Tel serait le cas si un examen-concours sur épreuves était introduit au niveau des autres administrations.

Néanmoins, et pour éviter toute discussion future à ce sujet, la commission parlementaire a décidé de supprimer la disposition en question. Par conséquent, les futurs médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public seront recrutés par la voie d'examens-concours sur épreuves.

Ad points 3° et 4°

A l'instar de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le Conseil d'Etat estime, d'une part, qu'au lieu de supprimer le terme „physique“, il serait préférable d'ajouter les termes „et psy-

chique“ à la suite des termes „aptitude physique“ et, d’autre part, que cette modification devrait également être faite dans le statut général des fonctionnaires communaux.

Les présents amendements tiennent compte de ces remarques.

Ad point 5°

Ce point est destiné à remplacer la référence à l’article 32 par celle à l’article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et à supprimer la remarque figurant entre parenthèses.

Cette modification résulte du fait que depuis le dépôt du présent projet de loi en date du 29 avril 2008, le projet de loi No 5795 est entre-temps devenu la loi du 30 mai 2008 ayant entre autres modifié le statut général des fonctionnaires communaux. Ainsi, la référence à supprimer à l’article 36, paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires communaux n’est plus l’article 32 du statut général des fonctionnaires de l’Etat, mais son article 16.

Ad points 6° et 7°

Au niveau des dispositions transitoires, le Conseil d’Etat demande de supprimer celle qui prévoit que la loi sur les fonctions dirigeantes ne s’appliquera pas à la nomination du médecin du travail et du médecin de contrôle actuels aux fonctions de médecins-chefs de division. A ce sujet, il note que „*Le motif de cette exception n’est pas acceptable – les deux agents bénéficiaires de l’exception auraient été engagés avant la modification de la loi susmentionnée du 9 décembre 2005 opérée par la loi en gestation. Il échet de relever d’abord que, si tous les fonctionnaires qui occupaient une fonction énumérée par l’article 1er de la loi du 9 décembre 2005, au moment de l’entrée en vigueur de cette loi, se voyaient effectivement accorder une exception, c’était parce que la loi de 2005 créait à leur égard un régime particulier, nouveau et enfreignant le statut dont ils avaient bénéficié jusque-là. La situation des deux médecins visés par les deux paragraphes mentionnés ci-dessus est complètement différente, puisqu’ils ne sont admis au statut du fonctionnaire que bien après l’entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2005 et aussi après l’entrée en vigueur du projet de texte sous examen. Ils ne subissent donc aucune surprise dans leur carrière. Il n’est pas justifiable, après toutes les exceptions dont ils ont bénéficié au moment de leur engagement et après les avantages que leur concède le projet de loi sous examen, de les dispenser du régime des fonctions dirigeantes et dont leurs collègues de service, qui ne seront pas nommés médecin-chef par l’effet du projet de loi sous examen, ne bénéficieront pas*“.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d’Etat, les points 6° et 7° ont pour objet de supprimer l’exception qui avait été accordée au départ aux médecins en question par rapport à l’application de la loi précitée du 9 décembre 2005.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m’envoyer dans les meilleurs délais l’avis du Conseil d’Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et à la Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

Chapitre 1er – *Disposition générale*

Art. 1er. Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, une Administration des Services médicaux du Secteur public, désignée ci-après par „l'administration“.

L'administration comprend une Division de la Santé au Travail du Secteur public et une Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public.

Chapitre 2 – *La Division de la Santé au Travail du Secteur public*

Art. 2. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 3 – *La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public*

Art. 4. La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 4 – *Le cadre de l'Administration des Services médicaux du Secteur public*

Art. 6. (1) Le cadre de l'administration comprend les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure:
 - deux médecins-chefs de division
 - des médecins-chefs de service
 - des conseillers de direction 1re classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1ers en rang
 - des attachés de Gouvernement
 - des psychologues
- b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs

des chefs de bureau
des chefs de bureau adjoints
des rédacteurs principaux
des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'infirmier:

– des infirmiers dirigeants
des infirmiers dirigeants adjoints
des infirmiers en chef
des infirmiers principaux
des infirmiers

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'infirmier principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure du concierge:

un concierge surveillant principal
ou
un concierge surveillant
ou
un concierge

La promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de médecin-chef de division ou de médecin-chef de service sont recrutés par voie d'examen-concours sur titre.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 7. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requisés“.
- b) A l'article 12, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la présente loi“ sont supprimés.
- c) A l'article 16, l'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'article 32, le paragraphe 9 est supprimé.

Art. 8. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 2.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 9. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A l'article 67.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 10. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1er, sous le point d), les termes „et psychiques“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requisés“.
- b) A l'article 14, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- c) A l'article 18, alinéa 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- d) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 11. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention „le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention „le Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- c) A l'article 22, section VIII, est ajoutée au point b) derrière la mention „Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

Art. 12. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 1er, alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

Art. 13. (1) L'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 1er décembre 2003 en qualité de médecin de contrôle peut être nommé au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Médecine de Contrôle **du Secteur public** par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Il conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(2) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er janvier 2004 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(3) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mai 2005 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 15 mars 2006 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la

Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5870/04

N° 5870⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

Par dépêche du 14 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que la commission compétente de la Chambre des députés ne s'est pas ralliée à l'observation principale qu'il avait formulée dans son avis du 11 juillet 2008, observation qui demandait l'intégration du Service de la médecine du travail de la fonction publique dans l'Administration du personnel de l'Etat, alors que le projet de loi (*No 5870*) prévoit la création d'une administration indépendante pour accommoder quatre fonctionnaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1°*

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le remplacement, à chaque occurrence dans le texte du projet de loi initial, des termes „Division de la Médecine de Contrôle“ par ceux de „Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public“. L'administration à créer se composera donc de deux divisions, de celle qui vient d'être mentionnée et de celle de la Santé au Travail du Secteur public.

Amendements 2° à 7°

Les textes de ces amendements reprennent essentiellement des suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné du 11 juillet 2008, à l'exception de l'amendement 5° qui ajuste le texte du projet de loi sous examen par rapport à un changement législatif intervenu depuis le dépôt du projet initial, et ne soulèvent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5870/05

N° 5870⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(8.12.2008)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2008 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 13 juin 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est daté du 11 juillet 2008.

Ce projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. La fiche financière exigée par l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le projet et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 6 octobre 2008. Dans la même réunion, elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ayant formulé des critiques en relation avec plusieurs articles, surtout une opposition formelle à l'endroit de l'article 6 du projet, la Commission a adopté dans sa réunion du 13 octobre 2008 un train de sept amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du Président de la Chambre des Députés le 14 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur les amendements précités le 25 novembre 2008. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné cet avis complémentaire dans sa réunion du 1er décembre 2008. Le rapport de la Commission a été approuvé dans la réunion du 8 décembre 2008.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de créer la base légale pour une nouvelle administration des services médicaux du secteur public qui sera placée sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Les fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle dans la fonction publique ont été créées par la loi du 19 mai 2003. Cette loi avait complété l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par un point 9 nouveau de la teneur suivante:

„Il est institué au sein du département de la Fonction publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical de la Fonction publique.“

Un premier médecin a été engagé en 2003. Au regard des attributions confiées au médecin du travail et du nombre élevé des agents publics, un deuxième médecin a été engagé en 2005, un troisième en 2006 et un quatrième en 2008 après l'extension des compétences des médecins du travail de la Fonction publique au secteur communal.

En dehors des médecins, il paraît nécessaire de prévoir pour l'avenir le recrutement de psychologues, d'infirmiers et, pour l'accomplissement des tâches purement administratives, du personnel des carrières de l'attaché de Gouvernement et du rédacteur ainsi que de la carrière inférieure.

Le Conseil d'Etat a critiqué la création de la nouvelle administration prévue par le présent projet de loi alors qu'en raison du nombre réduit de l'effectif cette *„toute nouvelle mini-entité administrative ne pourra fonctionner que grâce à une intendance disproportionnée“*.

Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il proposé d'intégrer le personnel, notamment les médecins du travail et les médecins du contrôle relevant de la fonction publique dans l'Administration du personnel de l'Etat.

Lors des discussions au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, le Ministre compétent a insisté sur la nécessité d'assurer l'indépendance de travail des médecins, notamment en raison de la confidentialité des données médicales. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, le Gouvernement aurait examiné la possibilité d'un rattachement des médecins du travail à d'autres entités administratives. Toutefois, aucune des solutions alternatives envisagées n'ayant cependant pu garantir l'indépendance des médecins, le Gouvernement aurait pris la décision de créer une administration nouvelle. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est ralliée à la solution proposée dans le texte initial.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article, qui prévoit la création de la nouvelle administration, arrête qu'elle comprendra deux divisions: celle de la Santé au Travail et celle de la Médecine de Contrôle. Pour les deux divisions, il est précisé qu'elles concernent le Secteur public.

La proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction de la création d'une administration nouvelle et de créer le service médical du secteur public dans le cadre de l'Administration du personnel de l'Etat n'a pas été suivie par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications pour les raisons développées dans les considérations générales.

Articles 2 à 5

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Article 6

Cet article organise le cadre de la nouvelle administration.

Le texte proposé par le Gouvernement s'aligne sur les lois organisant le cadre d'autres administrations de l'Etat. A cet égard, le texte n'appelle pas d'observations.

Toutefois, le paragraphe (3) alinéa (2) déroge aux dispositions générales pour les engagements au service de l'Etat en remplaçant l'examen-concours sur épreuves par un examen-concours sur titre. Cette dérogation est justifiée par les auteurs du projet par le nombre très limité de candidats à des postes de

médecins fonctionnaires, l'introduction d'un examen-concours sur épreuves risquant d'aggraver cette situation et mettant ainsi la nouvelle administration dans l'impossibilité de recruter des médecins sous le statut de fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat a critiqué cette approche et il a conclu qu'il „ne saurait admettre que les agents d'une administration puissent bénéficier d'un régime plus favorable que celui réservé à des agents ayant la même qualification et employés par d'autres administrations publiques (Direction de la santé, Contrôle médical ...). La disposition sous revue crée donc une discrimination entre des agents de différents services. Le Conseil d'Etat demande la suppression de cet alinéa à l'égard duquel il marque son opposition formelle puisqu'il crée une inégalité contraire au texte de l'article 10bis de la Constitution“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications partage cette approche et a supprimé l'alinéa 2 du point 3 de l'article 6.

Article 7

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, notamment en supprimant plusieurs dispositions aux articles 12, 16 et 32, qui n'appellent pas de commentaire.

La modification figurant au point a) du présent article qui concerne l'article 2 paragraphe 1) , sous le point d), de la loi précitée de 1979, les auteurs du projet la justifient en rappelant que les médecins du travail n'examinent pas seulement l'aptitude physique des candidats à un emploi dans la Fonction publique, mais également leur aptitude psychique. Il est donc proposé de supprimer le terme „physique“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics et le Conseil d'Etat proposent de compléter le texte existant par l'ajout du terme „psychique“. La Commission se rallie à cette proposition.

Articles 8 et 9

Sans observations.

Article 10

La modification prévue au point a) ayant trait à l'article 2, paragraphe 1er, sous point d) de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux intervient pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'endroit de l'article 7 point a).

Articles 11 et 12

Sans observations.

Article 13

L'article 13 tend à régler, par le biais de plusieurs dispositions transitoires, la situation juridique des médecins recrutés successivement comme médecins de contrôle de la fonction publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat, tout en marquant d'une façon générale son accord avec les dispositions de l'article 13, ne peut pas être d'accord avec la dernière phrase des paragraphes 1er et 2 qui établissent une exception au bénéfice des deux médecins actuellement en service en ce qui concerne l'application de la loi du 2 décembre 2005 relative aux fonctions dirigeantes.

Le Conseil d'Etat note:

„Le motif de cette exception n'est pas acceptable – les deux agents bénéficiaires de l'exception auraient été engagés avant la modification de la loi susmentionnée du 9 décembre 2005 opérée par la loi en gestation. Il échet de relever d'abord que, si tous les fonctionnaires qui occupaient une fonction énumérée par l'article 1er de la loi du 9 décembre 2005, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, se voyaient effectivement accorder une exception, c'était parce que la loi de 2005 créait à leur égard un régime particulier, nouveau et enfreignant le statut dont ils avaient bénéficié jusque-là. La situation des deux médecins visés par les deux paragraphes mentionnés ci-dessus est complètement différente, puisqu'ils ne sont admis au statut du fonctionnaire que bien après l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2005 et aussi après l'entrée en vigueur du projet de texte sous

examen. Ils ne subissent donc aucune surprise dans leur carrière. Il n'est pas justifiable, après toutes les exceptions dont ils ont bénéficié au moment de leur engagement et après les avantages que leur concède le projet de loi sous examen, de les dispenser du régime des fonctions dirigeantes et dont leurs collègues de service, qui ne seront pas nommés médecin-chef par l'effet du projet de loi sous examen, ne bénéficieront pas."

Pour tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a proposé dans ses amendements du 14 octobre 2008 de supprimer chaque fois la dernière phrase dans les paragraphes 1er et 2 de l'article 13.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

Chapitre 1er – Disposition générale

Art. 1er. Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, une Administration des Services médicaux du Secteur public, désignée ci-après par „l'administration“.

L'administration comprend une Division de la Santé au Travail du Secteur public et une Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public.

Chapitre 2 – La Division de la Santé au Travail du Secteur public

Art. 2. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 3 – La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public

Art. 4. La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

**Chapitre 4 – Le cadre de l'Administration des Services
médicaux du Secteur public**

Art. 6. (1) Le cadre de l'administration comprend les carrières et fonctions suivantes:

a) dans la carrière supérieure:

- deux médecins-chefs de division
- des médecins-chefs de service
- des conseillers de direction 1re classe
des conseillers de direction
des conseillers de direction adjoints
des attachés de Gouvernement 1ers en rang
des attachés de Gouvernement
- des psychologues

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
des inspecteurs principaux
des inspecteurs
des chefs de bureau
des chefs de bureau adjoints
des rédacteurs principaux
des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants
des infirmiers dirigeants adjoints
des infirmiers en chef
des infirmiers principaux
des infirmiers

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'infirmier principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure du concierge:

- un concierge surveillant principal
- ou
- un concierge surveillant
- ou
- un concierge

La promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 7. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requises“.
- b) A l'article 12, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la présente loi“ sont supprimés.
- c) A l'article 16, l'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'article 32, le paragraphe 9 est supprimé.

Art. 8. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 2.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 9. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A l'article 67.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 10. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1er, sous le point d), les termes „et psychiques“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requises“.
- b) A l'article 14, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- c) A l'article 18, alinéa 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- d) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 11. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention „le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention „le Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- c) A l'article 22, section VIII, est ajoutée au point b) derrière la mention „Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

Art. 12. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 1er, alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.“

Art. 13. (1) L'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 1er décembre 2003 en qualité de médecin de contrôle peut être nommé au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Il conserve le même

numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er janvier 2004 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mai 2005 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 15 mars 2006 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 8 décembre 2008

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5870/06

N° 5870⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 juillet 2008 et 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5870

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 215

28 décembre 2008

Sommaire

Loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public	page 3194
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la Fonction publique	3196